

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

N° 2009-2005-01674

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR LA PERIODE ALLANT DU  
1<sup>er</sup> JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010 DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

Vu les articles L.427-8, L.427-10 et R.427-6 à R.427-29 du Code de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
Vu le schéma départemental cynégétique approuvé le 29 septembre 2004 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2009 ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** En application de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement, sont classés comme animaux nuisibles, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département du Doubs :

Espèces	Territoires de classement nuisible
<p><i>Mammifères</i></p> <p><b>pour la protection de la faune, dans l'intérêt de la santé publique et la prévention des dommages aux activités agricoles</b></p> <p>FOUINE</p> <p>RENARD</p>	<p>Ensemble du département, uniquement dans un périmètre de 200 m autour des habitations, des loges, des ruchers, des élevages, des volières et des parcs de lâchers</p> <p>Ensemble du département</p>
<p><b>pour la prévention des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique</b></p> <p>RAGONDIN</p> <p>RAT MUSQUE</p>	<p>Ensemble du département</p> <p>Ensemble du département</p>
<p><i>Oiseaux</i></p> <p><b>pour la prévention des dommages aux activités agricoles, la protection de la faune et dans l'intérêt de la santé publique</b></p> <p>CORBEAU FREUX</p> <p>CORNEILLE NOIRE</p> <p>ÉTOURNEAU SANSONNET</p>	<p>Ensemble du département</p> <p>Ensemble du département</p> <p>Ensemble du département</p>

**ARTICLE 2.**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3.**

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

A Besançon, le  
Le Préfet,

20 MAI 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

N° 2009- 2005 - 01675

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES  
POUR LA PERIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010 DANS LE DEPARTEMENT DU  
DOUBS**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, L.427-10 et R.427-6 à R.427-29 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période  
allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Doubs ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2009 ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer, de jour, dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES	MOTIVATIONS	CONDITIONS SPECIFIQUES
CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone)	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	Dans les agglomérations et dans les semis de maïs et de céréales	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Importance des dégâts causés par ces espèces	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale de la chasse	Ensemble du département  Dans les agglomérations			
RAGONDIN (Myocastor corypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars  du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale de la chasse	Ensemble du département au bord des plans d'eau, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2.	Protection des productions agricoles, des berges et des ouvrages hydrauliques	Tir à l'arc uniquement

Toutefois les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse, et les gardes-particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

l...

- ARTICLE 2.** La demande d'autorisation de destruction est sollicitée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3.** L'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté après consultation par la DDEA, du lieutenant de louveterie concerné ou de la fédération départementale des chasseurs.
- ARTICLE 4.** Seuls les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à employer des chiens pour la destruction des animaux nuisibles.
- ARTICLE 5.** L'emploi du grand duc artificiel est autorisé à l'exception de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2010. Le tir ne pourra avoir lieu que de l'intérieur de huttes dont les emplacements, une fois fixés, ne pourront être modifiés.
- ARTICLE 6.** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.
- ARTICLE 7.** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8.** M. le Secrétaire général de la Préfecture et Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Besançon, le 20 MAI 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné .....

demeurant à .....

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur, fermier,  
délégué du propriétaire, possesseur, fermier (fournir une copie de la délégation)

de ..... ha situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits)

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir sur les territoires désignés ci-dessus.

ESPECES	DATE	LIEUX DE DESTRUCTION	MOTIF DE LA DESTRUCTION

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions.....tireurs dont les nom, prénom et domicile sont :

.....  
.....

A , le

Signature,

---

**AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A , le

Signature et cachet